

**DECRET N° 2007- 484 /PRES/PM/MEBA/
MFB/ portant cadre institutionnel de
pilote du Plan décennal de développement
de l'éducation de base (PDDEB).**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

visa CF N° 0503
24-07-07

- VU la Constitution;
- VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2004-093/PRES/PM/MEBA du 31 mars 2004 portant organisation du Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;
- VU le décret n° 2002-406/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002 portant organisation du Ministère des finances et du budget ;
- VU le décret n° 98-241/PRES/PM/MEF du 19 juin 1998 portant organisation et fonctionnement des projets et programmes nationaux de développement ;
- VU le décret n° 99-254/PRES/PM/MEBA du 20 juillet 1999 portant adoption du plan décennal de développement de l'éducation de base ;
- Sur rapport du Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juin 2007 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le Plan décennal de développement de l'éducation de base est un programme qui vise à assurer un développement équilibré du système éducatif de base par l'amélioration de l'offre éducative, de la qualité et de la pertinence de l'éducation de base au Burkina Faso

ARTICLE 2 : Le Plan décennal de développement de l'éducation de base s'inscrit dans le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté et celui des objectifs de l'Education Pour Tous.

ARTICLE 3 : Le Plan de décennal de développement de l'éducation de base est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'enseignement de base et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

TITRE II : MISSIONS

ARTICLE 4 : Les missions dévolues au Plan décennal de développement de l'éducation de base sont :

- accélérer l'offre d'éducation de base et la réduction des inégalités de toutes sortes, notamment de genre ;
- améliorer la qualité, la pertinence et l'efficacité de l'éducation de base ;
- développer la cohérence et l'intégration entre les différents niveaux et formules d'éducation de base ;
- accélérer l'alphabétisation des jeunes et des adultes avec un accent particulier sur l'alphabétisation des jeunes filles et des femmes ;
- développer et consolider les capacités de pilotage, de gestion et d'évaluation des structures centrales et déconcentrées chargées du secteur de l'éducation de base ;
- contribuer à la décentralisation du système éducatif de base.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le Plan décennal de développement de l'éducation de base est administré par deux organes qui sont :

- Le Comité national de pilotage ;
- Le Secrétariat permanent ;

et de quatre instances de travail qui sont :

- le Cadre partenarial de l'éducation de base ;
- les Missions conjointes de suivi de la mise en œuvre du PDDEB ;
- les Groupes thématiques.

- les Groupes thématiques relais

Chapitre 1 : Le Comité national de pilotage

ARTICLE 6 : Le Comité national de pilotage est un organe de réflexion et d'orientation qui assure la supervision générale de la politique nationale d'éducation de base et de la mise en œuvre du Plan décennal de développement de l'éducation de Base.

A ce titre, le Comité national de pilotage est chargé de :

- définir les grandes orientations et les objectifs généraux du PDDEB ;
- offrir un cadre permanent de concertation sur la mise en œuvre du PDDEB conformément à la stratégie du Gouvernement du Burkina Faso en la matière ;
- prendre toutes décisions utiles se rapportant à la conduite du PDDEB en fonction de l'évolution de l'environnement économique et social et proposer les mesures de correction ;
- veiller à l'implication effective de tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre du PDDEB ;
- apprécier le degré des résultats atteints par le PDDEB et proposer des mesures d'ajustement ;
- approuver les documents des différentes phases du PDDEB ;
- délibérer sur toutes questions jugées d'intérêt majeur dans le domaine de la mise en œuvre du PDDEB.

ARTICLE 7 : Le Comité national de pilotage comprend un bureau et des membres.

ARTICLE 8 : Le bureau comprend :

Président : Le Premier Ministre.

1^{er} vice Président : le Ministre chargé de l'éducation de base.

2^{ème} vice Président : le Ministre chargé des enseignements secondaire et supérieur.

Membres : le Ministre chargé de l'action sociale ;

- le Ministre chargé des finances ;
- le Ministre chargé de l'habitat ;
- le Ministre chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- le Ministre chargé de la fonction publique.

Rapporteur : le Secrétaire permanent du PDDEB.

ARTICLE 9 : Outre le bureau, le Comité national de pilotage comprend les représentants des structures ci-après :

- deux (02) représentants du Ministère chargé de l'enseignement de base ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la fonction publique ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'économie et du développement ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- un (01) représentant du le Ministère chargé des droits humains ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la promotion de la femme ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la jeunesse et de l'emploi ;
- un (01) représentant de l'Union nationale des parents d'élèves du secondaire du Burkina Faso ;
- deux (02) représentants du conseil national des parents d'élèves du primaire ;
- deux (02) représentants des syndicats de l'éducation de base ;
- un (01) représentant des syndicats de l'enseignement secondaire ;
- un (01) représentant des comités de gestion (COGES) ;
- un (01) représentant des associations des mères éducatrices (AME) ;
- deux (02) représentants des associations et ONG intervenant dans le secteur de l'éducation de base ;
- deux (02) représentants des promoteurs de l'enseignement dans le secteur privé ;
- deux (02) représentants de l'association des municipalités du Burkina Faso (AMBF).

ARTICLE 10 : Le secrétariat du Comité national de pilotage est assuré par le Secrétaire général du MEBA.

ARTICLE 11 : Les représentants des partenaires techniques et financiers participent aux sessions du Comité national de pilotage à titre d'observateurs.

ARTICLE 12 : La présidence des sessions du Comité national de pilotage est assurée par le Premier Ministre. En cas d'absence du Premier Ministre, le Ministre chargé de l'enseignement de base assure la présidence des sessions.

ARTICLE 13 : Le Comité national de pilotage tient annuellement de plein droit une session ordinaire au mois de juillet et se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 14 : Le Comité national de pilotage peut faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences sont jugées à propos.

Chapitre 2 : **Le Cadre partenarial de l'éducation de base**

ARTICLE 15 : Le Cadre partenarial est le cadre unique de dialogue ouvert à tout partenaire désireux d'intervenir dans le sous-secteur de l'éducation de base.

ARTICLE 16 : Le Cadre partenarial de l'éducation de base constitue le cadre privilégié de concertation entre le Gouvernement et les Partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 17 : Le Cadre partenarial de l'éducation de base est chargé entre autres de :

- favoriser la circulation de l'information au sein des partenaires techniques et financiers et entre ceux-ci et le gouvernement ;
- entreprendre des initiatives susceptibles de renforcer l'harmonisation, la concertation et le partenariat entre les partenaires techniques et financiers et les autres partenaires intervenant dans le PDDEB ;
- faire des suggestions sur la gestion des ressources financières du PDDEB ;
- examiner toute question à lui soumise et relative à la bonne marche du PDDEB.

ARTICLE 18 : Le Cadre partenarial de l'éducation de base se réunit une fois par mois.

ARTICLE 19 : Les sessions du Cadre partenarial de l'éducation de base sont Présidées par le Secrétaire général du Ministère chargé de l'enseignement de base ou son représentant. La co-présidence est assurée par le Chef de file désigné par les partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 20 : Participent aux réunions du Cadre partenarial, les Secrétaires généraux des ministères membres du Comité national de pilotage, les chefs des bureaux de coopération, les premiers responsables des Institutions partenaires, les responsables du secteur de l'éducation des partenaires techniques et financiers, les responsables des Groupes thématiques et les directeurs centraux du Ministère chargé de l'enseignement de base.

ARTICLE 21 : Le Secrétaire permanent assure le secrétariat des sessions du Cadre partenarial.

ARTICLE 22 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Cadre partenarial de l'éducation de base sont définies par un règlement intérieur approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement de base.

Chapitre 3 : Les Missions conjointes de suivi (MCS)

ARTICLE 23 : Les missions conjointes de suivi assurent le suivi régulier de la mise en œuvre du PDDEB. Elles regroupent le Gouvernement, les partenaires techniques et financiers et les autres intervenants.

ARTICLE 24 : Les missions conjointes sont organisées une fois par semestre.

ARTICLE 25 : La première mission conjointe de suivi se tient au premier semestre de l'année, en mars ou avril. Il fait le bilan des activités et de l'exécution du budget du PDDEB de l'année précédente.

ARTICLE 26 : La deuxième mission conjointe de suivi se tient au second semestre de l'année, en septembre ou octobre. Cette mission a pour objectifs de :

- faire le bilan de l'exécution du budget du premier trimestre de l'année ;
- analyser les résultats éducatifs de l'année scolaire précédente ;
- faire le bilan de la rentrée scolaire de l'année en cours ;
- procéder à l'examen du plan d'action de l'année suivante.

ARTICLE 27 : L'organisation des missions conjointes de suivi est de la responsabilité du Ministère chargé de l'enseignement de base. Les travaux de ces missions conjointes sont co-présidés par le Ministre chargé de l'enseignement de base et le chef de file désigné des partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 28 : Les conclusions des travaux des missions conjointes de suivi sont consignées dans un aide-mémoire approuvé par le Ministre chargé de l'enseignement de base et le Chef de file des partenaires techniques et financiers.

Chapitre 4 : Les Groupes thématiques

ARTICLE 29 : Les Groupes thématiques ont pour missions de réfléchir sur les préoccupations majeures relatives à l'éducation de base et à la mise en œuvre des différentes composantes du PDDEB.

ARTICLE 30 : Les Groupes thématiques sont définis ainsi qu'il suit :

- le Groupe thématique « *accès à l'éducation de base* » ;
- le Groupe thématique « *qualité de l'éducation de base* » ;
- le Groupe thématique « *pilotage* » ;
- le Groupe thématique « *gestion financière et allocation des ressources* ».

ARTICLE 31 : Les Groupes thématiques sont chargés de :

- faire l'analyse de l'évolution des indicateurs de mise en œuvre du PDDEB ;
- proposer des outils et des techniques d'aide à la décision pour la mise en œuvre des plans d'actions ;
- faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations des missions conjointes ;
- entreprendre toute initiative nécessaire à l'amélioration de la mise en œuvre du PDDEB ;
- produire les données relatives aux conditions de mise en œuvre et aux résultats des actions entreprises ;
- contribuer à la préparation des documents soumis à l'examen des missions conjointes de suivi du PDDEB.

ARTICLE 32 : Les Groupes thématiques se réunissent une fois par mois.

ARTICLE 33 : Les réunions des Groupes thématiques sont présidées par les structures compétentes du Ministère chargé de l'enseignement de base. La vice-présidence est assurée par un représentant des partenaires techniques et financiers. Le secrétariat des Groupes thématiques est assuré par les chargés de programme et du gestionnaire du secrétariat permanent du PDDEB.

ARTICLE 34 : L'organisation, la composition et le fonctionnement des Groupes thématiques sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement de base.

Chapitre 5 : Les Groupes thématiques relais

ARTICLE 35 : Il est créé des Groupes thématiques relais à caractère consultatif dans chaque région du pays.

ARTICLE 36 : Les Groupes thématiques relais sont des cellules de travail et de réflexion chargés de :

- assurer la planification et la cohérence des activités du PDDEB au niveau de la région ;
- faire l'analyse de l'évolution des indicateurs de mise en œuvre du PDDEB au niveau de leurs régions respectives ;
- proposer des outils et des techniques d'aide à la décision pour la mise en œuvre des plans d'actions ;
- produire les données relatives aux conditions de mise en œuvre et aux résultats des actions entreprises ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations des missions conjointes de suivi du PDDEB ;
- contribuer à la préparation des documents soumis à l'examen des missions conjointes de suivi du PDDEB ;
- entreprendre toute initiative nécessaire à l'amélioration de la mise en œuvre du PDDEB ;

ARTICLE 37 : L'organisation et le fonctionnement des Groupes thématiques relais sont définis par arrêtés des Gouverneurs de région.

Chapitre 6 : Le Secrétariat permanent

ARTICLE 38 : Le Secrétariat permanent du Plan décennal de développement de l'éducation de base est l'organe technique chargé du suivi de la mise en œuvre du Plan décennal de développement de l'éducation de base. Il a pour missions de :

- assurer le rôle d'interface entre le Ministère chargé de l'enseignement de base et les PTF ;
- préparer et assurer la diffusion des dossiers soumis à l'examen du Comité national de pilotage et du Cadre partenarial de l'éducation de base ;
- veiller au suivi de la mise en œuvre des décisions du Comité national de pilotage ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements du Burkina Faso dans le cadre du PDDEB ;
- préparer la tenue des sessions du bureau du Comité national de pilotage et rédiger les comptes rendus à l'issue desdites sessions ;
- préparer les réunions du Cadre partenarial de l'éducation de base et rédiger les comptes rendus à l'issue desdites rencontres ;
- coordonner les travaux des Groupes thématiques ;
- assurer la centralisation, la capitalisation et la circulation de l'information entre les services techniques du Ministère chargé de l'enseignement de base et les PTF ;
- apporter l'appui technique nécessaire aux services centraux et déconcentrés du Ministère chargé de l'enseignement de base et les autres services partenaires pour la planification, l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités qui leur sont dévolues dans le cadre de la mise en œuvre du PDDEB ;
- veiller à la production régulière et à bonne date des rapports d'avancement du PDDEB ;
- initier toute action nécessaire à la réussite de la mise en œuvre du PDDEB.

ARTICLE 39: Le Secrétariat permanent du PDDEB est dirigé par un Secrétaire permanent nommé en conseil des Ministres. Il bénéficie des avantages et privilèges accordés aux responsables des projets et programmes nationaux de développement.

ARTICLE 40 : L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent du PDDEB sont définis par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement de base et du Ministre chargé des finances.



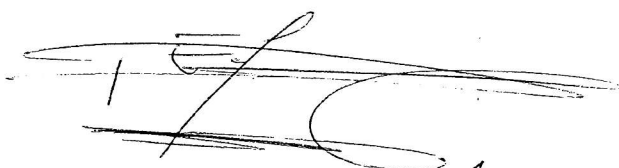
3

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 : Le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 juillet 2007

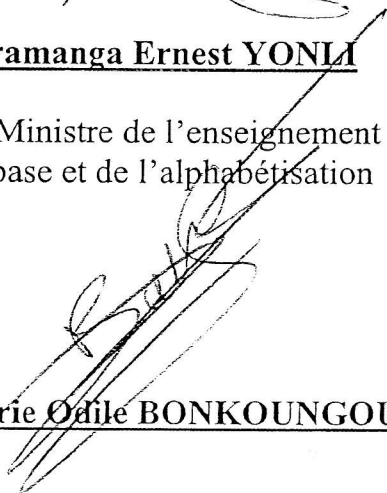
Le Premier Ministre



Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de l'enseignement
de base et de l'alphabétisation

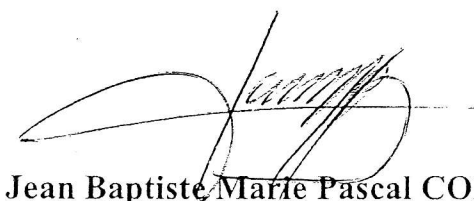
Marie Odile BONKOUNGOU





Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre des finances et du budget



Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE